



Arrêt

**n°80 345 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. DEMOL, avocat, et J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire de la wilaya d'Annaba.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Depuis votre enfance, vous auriez fréquenté la mosquée Ar-Rahmane, située près de votre lieu de travail. De 2002 à 2008, vous auriez fait la connaissance de trois individus – dénommés [Y.A.N.] et

[L.A.N.] (deux frères) et [A.W.]–, qui fréquentaient la même mosquée que vous, et entre les deux dernières prières de la journée, vous discutiez parfois avec ces trois personnes de différents sujets.

En juillet 2008, à deux heures du matin, des policiers se seraient présentés à votre domicile, et vous auraient demandé de les accompagner au grand commissariat de police situé au centre d'Annaba. Là, vous auriez été interrogé au sujet des trois personnes susmentionnées, et sur le contenu de vos conversations. Vous auriez répondu que vous les rencontriez à la mosquée, et que vous discutiez de sujets différents allant de la prière au sport. Insatisfaits de vos réponses, les policiers vous auraient battu et placé en garde à vue pendant vingt-quatre heures. Après votre libération, vous auriez cessé de fréquenter ladite mosquée, préférant prier chez vous.

Début août 2008, vous auriez reçu une première convocation qui vous aurait été adressée par la police, mais sur le conseil de votre mère, vous auriez décidé de ne pas y répondre, et seriez allé vous cacher chez un ami prénommé Ammar. Quinze à vingt jours plus tard, la police vous aurait adressé une deuxième convocation. Durant votre séjour chez votre ami Ammar, [L.A.N.] et [A.W.] se seraient enquis de vous auprès de votre mère. Ne vous sentant pas en sécurité, vous auriez décidé de quitter votre pays, décision mise à exécution en date du **28 août 2008**. Arrivé en Italie, vous y auriez travaillé pendant quelques mois, puis vous seriez arrivé en Belgique, **fin décembre 2008**, via la France.

Le 16 janvier 2009, vous avez introduit votre première demande d'asile en Belgique, mais vous n'avez pas répondu à la convocation qui vous a été envoyée par l'Office des étrangers, et seriez allé, avec un Algérien, à Liège où vous auriez vécu et travaillé. Dans le courant de la même année, vous auriez introduit une demande de régularisation.

Le 20 avril 2011, vous avez introduit la présente demande.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi tout d'abord, il importe de relever qu'après avoir quitté votre pays, vous avez, selon vos propres déclarations (cf. p. 2 du rapport d'audition au Commissariat général), séjourné durant **quatre mois** (du 28 août 2008 à fin décembre 2008) **dans un pays tiers** – à savoir, en Italie – sans y introduire une demande d'asile, et que vous avez quitté ce pays sans crainte au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Un tel comportement est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En fait, interrogé à ce sujet (cf. p. 3 idem), vous avez allégué que vous n'aviez pas demandé l'asile en Italie parce que vous ne parliez pas l'italien, et ignoriez les démarches à suivre pour l'introduction d'une telle demande.

De même, soulignons qu'après l'introduction de votre première demande d'asile en Belgique en date du 16 janvier 2009, vous n'avez pas répondu à la convocation de l'Office des étrangers, préférant aller travailler à Liège et introduire une demande de régularisation, avant d'introduire une deuxième demande d'asile en date du 20 avril 2011 (cf. p. 3 du rapport d'audition au Commissariat général). Questionné sur le motif de l'introduction de la présente demande (ibidem), vous déclarez, je vous cite, "Parce que j'ai fait la demande de régularisation et je pouvais circuler avec le papier et je travaillais aussi et je n'avais pas le temps de demander l'asile. Je travaille toujours et je circule toujours avec le papier de la régularisation, mais j'ai décidé d'introduire une seconde demande d'asile comme ça". Un tel agissement est pour le mois incompatible avec l'hypothèse d'une personne réellement menacée et mue par une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et témoigne d'un désintéret total vis-à-vis de la protection internationale.

D'autre part, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, un article de presse, deux convocations et un passeport) n'appuient pas valablement votre demande d'asile.

En effet, l'article de presse rapporte que, étant soupçonné de terrorisme, [L.A.N.] avait **fui l'Europe en 2005**. Cependant, au cours de votre audition au Commissariat général (cf. p. 6), vous affirmez avoir fait

la connaissance de cette personne en 2002, et que **de 2002 à 2008**, vous vous voyiez presque tous les jours. Confronté à cette incohérence (*ibidem*), vous vous montrez incapable de fournir une réponse convaincante, vous bornant à dire: "Je l'ai connu de 2002 à 2008, mais quand je ne le trouvais pas à la mosquée, je me disais qu'il était à la mosquée et que je ne le voyais pas. La mosquée était très grande". Qui plus est, concernant son frère [Y.A.N.] que vous connaissiez depuis 2008 (cf. p. 5 du rapport d'audition au Commissariat général), relevons que selon l'article que vous avez versé au dossier, il aurait été **arrêté en France en mai 2005, et extradé vers l'Italie le 27 août 2005** où il aurait été **condamné à 5 ans de prison pour appartenance à un réseau de trafic d'armes basé à Naples, visant à soutenir les groupes terroristes**. Mis face à cette incohérence (cf. p. 6 *idem*), vous alléguiez que [Y.A.N.] serait retourné en Algérie en 2008. A supposer la véracité de vos déclarations à ce sujet, il nous paraît plus qu'étonnant que les autorités algériennes aient laissé en liberté un individu réputé dangereux et ayant été condamné en Europe pour terrorisme.

En ce qui concerne les deux convocations (originales) de la police, soulignons que celles-ci ne sont pas pertinentes, dans la mesure où ni l'objet de la convocation, ni votre qualité (témoin, victime, partie civile, autres) n'y sont indiqués. De surcroît, il est assez étrange que les policiers vous envoient les deux convocations en 2008 à votre **ancienne adresse** que vous aviez quittée en 2005, alors qu'ils connaissaient parfaitement votre **nouvelle adresse**, car ils vous y auraient arrêté quelques jours avant l'envoi de la première convocation (cf. p. 4 du rapport d'audition au Commissariat général). Invité à vous expliquer sur ce point (cf. p. 7 *idem*), vous n'avez pas été à même de donner une justification valable, prétendant que les policiers pensaient que vous habitiez à l'ancienne adresse. De surcroît, au cours de votre audition au Commissariat général (cf. pp. 2 et 3), vous affirmez que sur tous les documents algériens votre nom s'écrivait [B.M.], et que la transcription de votre nom à l'Office des étrangers ([B.M.]) était inexacte. Or, il s'avère que votre nom sur les deux convocations de la police est transcrit [B.]. Invité à vous expliquer à ce sujet (cf. p. 6 *idem*), vous n'avez pas pu fournir une explication valable, vous bornant à dire, je vous cite, "Je ne sais pas. Je l'ignore". Par ailleurs, alors que vous seriez en possession de ces deux convocations depuis le début de l'année 2009 (cf. p. 6 *idem*), vous n'avez jugé utile de les présenter au Commissariat général que deux ans plus tard.

Quant à votre passeport, il n'a aucune force probante dans la mesure où votre identité n'a pas été mise en cause par la présente décision.

D'autre part, et pour autant que de besoin, je relèverai que la crédibilité de vos craintes alléguées, déjà plus que gravement entamée par ce qui précède, est définitivement démentie par le caractère imprécis de votre récit.

Ainsi tout d'abord, la date de votre arrestation par la police serait tantôt en **août 2008**, tantôt en **juillet 2008** (cf. p. 4 du rapport d'audition au Commissariat général). Mis face à cette incohérence (*ibidem*), vous déclarez avoir été arrêté en juillet 2008, et reçu la première convocation de police en août 2008.

De plus, vous déclarez que [L.A.N.] et [A.W.] se seraient enquis de vous car ils auraient pensé que vous les aviez dénoncés à la police (cf. p. 5 du rapport d'audition au Commissariat général). Interrogé sur les informations que vous auriez pu donner aux policiers au sujet de ces personnes (*ibidem*), vous répondez: "Je ne sais pas, je ne connais rien sur eux". Questionné à nouveau pour savoir pourquoi vous étiez recherché par ces individus alors que vous ne connaissiez rien sur eux, vous répondez: "Je ne sais pas. Mais maintenant j'ai peur. Ces gens-là sont dangereux" (*ibidem*).

De même, vous avez certifié dans un premier temps que la police avait envoyé les deux convocations à votre ancienne adresse, alors que vous aviez déménagé en 2005 (cf. pp. 2 et 7 du rapport d'audition au Commissariat général). Questionné à ce sujet (*ibidem*), vous avez déclaré, je vous cite, "la police pensait que j'habitais à l'ancienne adresse où il y avait la mosquée". Cette explication nous semble assez inconcevable d'autant plus que sur votre passeport délivré en 2005, c'est votre nouvelle adresse qui est indiquée. Invité à vous expliquer sur ce point (*ibidem*), vous alléguiez que "le passeport passe par la commune oui c'est vrai, mais les convocations, les policiers les ont envoyées à l'ancienne adresse."

De surcroît, vous déclarez dans un premier temps avoir été **arrêté à votre ancienne adresse**, avant de vous rétracter et d'affirmer avoir été **arrêté à votre nouvelle adresse** (cf. p. 7 du rapport d'audition au Commissariat général).

Notons encore que vous seriez originaire de la wilaya d'Annaba. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de

risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Remarquons également que si l'Algérie a connu des émeutes dernièrement – qui, soulignons-le au passage, n'atteignent toutefois pas la dimension des révoltes populaires survenues en Egypte et en Tunisie –, le pays semble être revenu à la situation qui prévalait avant ces émeutes. Aussi, ressort-il de nos informations (voir copie jointe au dossier administratif) qu'il n'y a pas d'insécurité particulière pour les civils à l'heure actuelle du fait de ces mouvements de protestation qui, toujours selon ces mêmes informations, font partie du quotidien des algériens depuis de nombreuses années.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») ainsi que des articles 48/3 et 48/4, 48/5, 57/7 *ter*, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »).

2.3. En conclusion, il demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.4. A l'appui de sa requête, il dépose une série de documents, à savoir quatre articles tirés d'internet concernant la situation des demandeurs d'asile et des réfugiés en Italie, trois articles concernant le passif judiciaire des frères A.N., ainsi que cinq articles à propos de tortures endurées par des présumés terroristes en Algérie. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense et sont, par conséquent, prises en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1. La partie défenderesse estime que les faits avancés par le requérant ne sont pas établis pour différents motifs (Voir *supra* « 1. L'acte attaqué »).

4.2. Le requérant conteste l'analyse à laquelle s'est livrée la partie défenderesse, estimant que la situation pénible des candidats réfugiés en Italie justifie la volonté dans le chef du requérant de ne pas y être reconnu réfugié ; que sa situation très précaire lors de son arrivée en Belgique justifie la priorité qu'il a accordée au travail qu'on lui proposait au détriment de la poursuite de la procédure d'asile en laquelle il ne croyait plus au vu du délaissement dont il souffrait ; que les pièces qu'il produit rendent caduc le motif selon lequel les informations concernant les frères A.N. démentent ses déclarations ; que les carences de l'administration algérienne expliquent les incohérences relevées quant aux différentes adresses du requérant ; qu'enfin, les différences orthographiques en ce qui concerne son nom s'expliquent par des difficultés de transcription.

En définitive, le requérant fait valoir qu'il craint d'être persécuté tant par l'Etat algérien qui le soupçonne de faire partie d'une organisation terroriste que par les frères A.N. et par A.W. qui le soupçonnent d'avoir fourni des informations à leur sujet.

4.3. Le Conseil constate que le débat qui lui est soumis concerne la preuve de la crainte du requérant d'être persécuté et des faits sur lesquels elle repose.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. Afin de prouver ses déclarations et, en particulier, les faits dont il se prévaut, le requérant dépose deux convocations à la police datée du 29 juillet 2008 et du 6 août 2008, une photocopie de son passeport, quatre articles tirés d'internet concernant la situation des demandeurs d'asile et des réfugiés en Italie, trois articles concernant le passif judiciaire des frères A.N., ainsi que cinq articles à propos de tortures endurées par des présumés terroristes en Algérie.

4.5. Le Conseil considère, au terme de l'analyse de ces documents, que le motif de l'acte attaqué portant sur la discordance entre les déclarations du requérant et le contenu du premier article déposé par le requérant concernant les frères A.N. (*Dossier administratif, pièce 14*) ne peut être retenu. En effet, la lecture des autres articles afférents au passif judiciaire des deux frères A.N. (*Voir dossier administratif, pièce 15*), plus détaillés, rétablit la plausibilité des allégations du requérant.

Toutefois, le Conseil constate que les deux convocations produites entrent, à certains égards, en contradiction avec les déclarations du requérant, ce qui a pour effet d'empêcher de leur accorder la crédibilité nécessaire à la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Tout d'abord, au sujet de son arrestation, force est de constater que les déclarations du requérant ne coïncident pas avec les renseignements repris sur son passeport et sur les deux convocations qu'il dépose. Ainsi, alors que le requérant déclare tantôt avoir été arrêté à son ancienne adresse, tantôt à sa nouvelle adresse, le Conseil observe que les convocations qui lui sont adressées renseignent son ancienne adresse, qu'il aurait quitté en 2005. Ce constat apparaît pour le moins étrange étant entendu que le passeport du requérant, dressé en 2005, renseigne déjà sa nouvelle adresse. Le Conseil reste donc sans comprendre cette erreur fondamentale contenue dans les convocations dont l'authenticité est, pour cette raison, douteuse. Il s'ensuit que la réalité des poursuites dont le requérant serait la cible est également remise en cause.

Elle l'est d'autant plus que le nom du requérant est retranscrit de façon erronée sur ces convocations. Si le requérant prétend se nommer « BERR... », allégation corroborée par son passeport, les convocations sont quant à elle adressées à un certain « BAR... », ce qui amenuise plus encore la fiabilité de ces documents.

Les explications du requérant concernant ces erreurs ne convainquent nullement le Conseil. L'assertion selon laquelle l'indigence administrative algérienne explique l'incohérence liée aux adresses du requérant n'est pas étayée et se trouve, au demeurant, contredite par le déroulement même des faits, les autorités policières algériennes auraient en effet arrêté le requérant à sa nouvelle adresse quelques jours avant l'envoi des convocations, elles devaient ainsi en toute hypothèse connaître son adresse actuelle.

Quant à l'explication selon laquelle l'orthographe erronée du nom du requérant ne serait qu'un simple problème « *de transcription phonétique* », elle ne convainc guère plus le Conseil, étant entendu qu'il s'agit de documents officiels dont on comprend difficilement que certains, tel le passeport du requérant, répertorient la personne concernée sous un nom et d'autres, telles les convocations produites, le nomment autrement.

4.6. Enfin, indépendamment de la fiabilité des documents produits par le requérant, son attitude à l'égard de la procédure d'asile empêche de conclure qu'il craint d'être persécuté sur base des faits dont il se prévaut.

Sous cet angle, le Conseil constate que le requérant a dans un premier temps abandonné la demande d'asile qu'il avait introduite le 16 janvier 2009 pour ensuite n'introduire une deuxième demande que le 20 avril 2011. Un intervalle de plus de deux ans sépare donc les deux demandes auquel le requérant

donne la justification suivante : « j'ai fait la demande de régularisation et je pouvais circuler avec le papier et je travaillais aussi et je n'avais pas le temps de demander l'asile. Je travaille toujours et je circule toujours avec le papier de la régularisation, mais j'ai décidé d'introduire une seconde demande d'asile comme ça ». A l'évidence, ces propos ne justifient pas une telle torpeur dans le chef du requérant dont la priorité devait être, conformément à l'article 50 de la loi du 15 décembre 1980 qui prescrit qu'une demande d'asile doit être introduite au plus tard huit jours après l'entrée sur le territoire, de requérir au plus vite la protection internationale à l'encontre des menaces qui pèsent sur sa personne.

Partant, le Conseil considère que l'attitude du requérant face à la procédure d'asile porte atteinte à la crédibilité de sa crainte de subir des persécutions.

Le Conseil en conclut que le requérant reste en défaut d'établir les faits qu'il invoque.

4.7. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 impose que soit accordé le statut de protection subsidiaire au demandeur d'asile à qui la qualité de réfugié n'a pas été reconnue et à propos duquel il existe de sérieuses raisons de penser qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il retournait dans son pays d'origine.

Le Conseil considère qu'en l'espèce, aucun élément de la cause ne donne à penser que le requérant encourrait de tels risques, les seuls faits propres qu'il invoque n'étant pas établis.

4.8. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit dans la requête et dans le dossier administratif aucun élément qui inclinerait à penser qu'il existe en Algérie une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. L'article 48/4 §2 c) ne trouve donc pas à s'appliquer *in casu*.

4.9. Au terme de l'analyse de la requête introductive d'instance, le Conseil estime qu'elle ne contient aucun développement qui permet d'ébranler ces différentes considérations, soit que les arguments du requérant portent sur des éléments n'intéressant pas l'établissement des faits, soit que ceux-ci trouvent une réponse dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil ci-dessus.

5. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves s'il y retournait.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT